

CONSEIL REGIONAL

13 et 14 décembre 2018

DELIBERATION

Mesures transitoires pour l'accompagnement des stagiaires de la formation professionnelle

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 20 novembre 2018, s'est réuni le vendredi 14 décembre 2018 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Éric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN (jusqu'à 17h), Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD (jusqu'à 12h20), Monsieur Pierre BRETEAU (jusqu'à 15h50), Monsieur Gwenegan BUI, Monsieur Thierry BURLOT (jusqu'à 16h), Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Monsieur André CROCQ (jusqu'à 16h), Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (jusqu'à 17h25), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (à partir de 11h), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM (jusqu'à 15h45), Madame Anne-Maud GOUJON (jusqu'à 17h25), Madame Claire GUINEMER (jusqu'à 14h45), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Roland JOURDAIN (à partir de 14h45), Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (jusqu'à 17h15), Madame Agnès LE BRUN (jusqu'à 15h30), Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 17h25), Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR (jusqu'à 15h45), Madame Nicole LE PEIH (jusqu'à 17h) Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT (jusqu'à 17h), Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF (jusqu'à 17h), Monsieur Martin MEYRIER (jusqu'à 16h10), Monsieur Philippe MIALHES, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 9h45 puis à partir de 14h35), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT (jusqu'à 17h), Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD (jusqu'à 17h15), Monsieur Bertrand PLOUVIER (jusqu'à 14h45 et après 16h), Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC (jusqu'à 16h30), Monsieur Dominique RAMARD (jusqu'à 17h40), Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 17h), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT (jusqu'à 15h45), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 13h), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN (jusqu'à 16h), Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Madame Georgette BREARD (pouvoir donné à Madame Forough SALAMI à partir de 12h20), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT de 15h50 à 17h puis à Madame Delphine DAVID à partir de 17h), Monsieur Thierry BURLOT (pouvoir donné à Madame Anne GALLO à partir de 16h), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE à partir de 16h), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA jusqu'à 11h), Monsieur Karim GHACHEM (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 15h45), Madame Sylvie GUIGNARD (pouvoir donné à Monsieur DE SALLIER DUPIN), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Monsieur

David ROBO de 14h45 à 17h puis à Madame Anne-Maud GOUJON à partir de 17h), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI jusqu'à 14h45), Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (pouvoir donné à Madame Elisabeth JOUINEAUX-PEDRONO à partir de 17h15), Madame Agnès LE BRUN (pouvoir donné à Monsieur Marc LE FUR à partir de 15h30), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Gaël LE SAOUT), Madame Gaël LE MEUR (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 15h45), Madame Nicole LE PEIH (pouvoir donné à Madame Gaëlle NIQUE à partir de 17h), Madame Christine LE STRAT (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 17h), Monsieur Bernard MARBOEUF (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 17h), Monsieur Martin MEYRIER (pouvoir donné à Monsieur Bernard POULIQUEN à partir 16h10), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Mona BRAS de 9h45 à 14h35), Madame Anne PATAULT (pouvoir donné à Madame Isabelle PELLERIN à partir de 17h), Monsieur Maxime PICARD (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD à partir de 17h15) Monsieur Bertrand PLOUVIER (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF de 14h35 à 16h), Monsieur Bruno QUIVILLIC (pouvoir donné à Madame Martine TISON à partir de 16h30), Monsieur Dominique RAMARD (pouvoir donné à Monsieur Philippe HERCOUËT à partir de 17h40), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Monsieur Bertrand PLOUVIER à partir de 17h), Monsieur Stéphane ROUDAUT (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 15h45), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 13h), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 16h).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'avis de la commission éducation, formation et emploi du 5 décembre 2018 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(A l'unanimité)

- **D'ARRETER** les modalités du versement de l'aide, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour les stagiaires de la formation professionnelle, entrée dans le dispositif en 2018 telles que définies dans le règlement joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec l'Agence de Services et de Paiement présentée en annexe et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer ainsi que ses éventuels avenants ;
- **D'AFFECTER**, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 000 000 euros sur le programme 317 et le chapitre 931, à l'Agence de services et de paiement pour cette opération.
- **DE MINORER** d'un montant équivalent l'opération n°17009042, « financement de la rémunération, aide à la restauration au transport des stagiaires de la formation continue pour 2018 », présenté à la Commission permanente du 19 février 2018.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD



AIDE FINANCIERE DES STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

REGLEMENT D'INTERVENTION TRANSITOIRE

En complément de l'Aide financière régionale mise en place pour les stagiaires qui s'engagent dans un parcours de formation professionnelle financée par la Région à compter du 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire de prévoir un dispositif transitoire pour les stagiaires entrés en formation avant cette date.

L'objectif recherché est de garantir la sécurisation des parcours déjà commencé par ces stagiaires en ne créant pas de rupture dans le montant versé. Il s'agit d'une aide au projet de formation.

La couverture sociale des stagiaires pour les quatre risques (accident du travail, vieillesse, maladie, maternité) est maintenue.

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

LES PUBLICS ELIGIBLES

Les personnes éligibles à cette aide sont les stagiaires qui ont démarré un parcours de formation en 2018 sur un dispositif de la Région avec une rémunération versée par la Région et pour lesquels la formation se poursuit en 2019.

MODALITES DE L'AIDE

Le montant de l'aide est forfaitaire et mensuel. Il est égal au montant attribué au stagiaire à l'entrée en formation comprenant tous les éléments afférents à la rémunération précédemment versée par la Région.

COUVERTURE SOCIALE

Une couverture sociale pour les 4 risques est versée, en parallèle au versement de l'aide.

INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes sont instruites par les services de la Région. L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire.

MODALITES DE PAIEMENT

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est accordée pour le projet de formation de la personne. Si le stagiaire suit toujours sa formation, l'aide est versée.

S'il quitte définitivement sa formation, le versement de l'aide est alors arrêté. Il appartient aux organismes de formation de communiquer aux services de la Région les interruptions de formation.

L'aide est versée mensuellement, par virement bancaire sur le compte du stagiaire. Un calendrier des mandatements est fixé chaque année. Une fois le mandatement effectué, la Région adresse un avis de paiement aux stagiaires.

REVERSEMENT

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :

- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- non-respect des dispositions prévues dans le présent document ;
- versement à tort des aides par la Région Bretagne.

En cas d'un trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure.

Cette procédure peut être initiée pendant une durée de quatre ans à compter de la n

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 035-233500016-20181214-18_DEFTLV_06-DE

REGIME FISCAL

Cette aide est imposable pour les bénéficiaires (article 81.9° du CGI et Bulletin Officiel des Finances Publiques -Impôts). Il leur appartient d'en faire la déclaration.

APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique jusqu'à la fin de formation des stagiaires concernés par cette allocation.



Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT
AU TITRE DE LA GESTION DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Vu le code du travail et notamment les articles R.6341-1 à R6342-4 du code du travail,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1 et R 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la loi de finances initiale pour 2018,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région,

Vu la délibération n°18-0317-03 en date du 13 et 14 décembre 2018 du Conseil régional de Bretagne approuvant et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention.

Entre :

La Région Bretagne, 283 Avenue du Général Patton CS 21101 RENNES CEDEX 1 représentée par Monsieur Loig CHESNAIS GIRARD, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région Bretagne »,

et

L'Agence de services et de paiement, établissement public administratif, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES, représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, Président Directeur Général, ci-après désignée « ASP »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : objet de la convention

La Région Bretagne confie à l'ASP pour l'année civile 2019 le versement de la rémunération et des charges annexes aux stagiaires de la formation professionnelle pour les compétences transférées de l'Etat aux régions par la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et des textes qui en découlent, des dispositifs de formation des personnes en Centre de réadaptation professionnelle et des personnes détenues en Centre pénitentiaires.

L'ASP est chargée, suivant les cas, de verser la rémunération et les autres indemnités, les cotisations de protection sociale afférentes ou uniquement ces dernières, conformément aux dispositions du livre VI du code du travail (articles L6341-1 et suivants, articles L6342-1 et suivants), et des textes qui en découlent. Elle est aussi chargée d'assurer le prélèvement à la source sur les montants versés, selon la réglementation en vigueur.

Les paiements interviendront au titre des nouvelles entrées en formations engagées en 2019, dans le cadre d'agrément pris par la Région Bretagne.

Les procédures de gestion et de paiement sont celles fixées par le code du travail.

Article 2 : dispositions financières

La participation financière de la Région Bretagne versée à l'ASP est fixée au budget régional et communiquée à l'ASP par la présente convention. La dotation versée par la Région à l'ASP comprend :

- Le montant nécessaire au paiement des rémunérations définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale la Région Bretagne est fixé prévisionnellement à 6 300 000 € pour l'année 2019, dont 2 000 000 € seront affectés dès décembre 2018 sur des crédits 2018 et le restant sera affecté sur des crédits 2019.

2.1 – crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Région Bretagne s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 2 000 000 € est versée à la signature de la présente convention, correspondant à la consommation du début de l'année 2019.

- Les versements suivants s'effectueront sur appel de fonds de l'ASP, justifié par un compte-rendu des dépenses réalisées.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par la Région Bretagne doivent permettre le paiement de tous les dossiers concernés par la période de validité indiquée à l'article 9.

2.2 – frais de gestion

Les frais de gestion par dossier créé s'élèvent à :

- 51,30 € HT (61,56 € TTC) pour le traitement d'un dossier de rémunération pour un stagiaire catégorisé RQTH,
- 7,00 € HT (8,40 € TTC) pour le traitement d'un dossier de rémunération pour un stagiaire catégorisé PPSMJ,
- 3,70 € HT (4,44 € TTC) pour le traitement d'un paiement de rémunération
- 12 000 € HT (14 400 € TTC) pour le forfait ingénierie administrative et informatique de mise en œuvre
- 1 650 € HT (1 980 € TTC) pour le forfait mensuel de pilotage.

Les frais de gestion sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle précisant le décompte des différents frais de gestion.

Article 3 : imputation budgétaire

Le crédit de 6 300 000 € sera imputé au budget de la Région Bretagne, chapitre 931, programme 317 "Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable".

Article 4 : modalités de règlement

Le versement des fonds de la Région Bretagne sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

Code Banque :10071 Numéro Compte : 00001004700
Code guichet : 35000 Clé RIB : 03
IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0470 003
BIC : TRPUFRP1

Article 5 : suivi statistique et financier

L'ASP fournit des états récapitulatifs réguliers du montant de la somme versée pour la rémunération et les charges sociales ainsi que le montant des dépenses ventilées par centre et cycle de formation.

Article 6 : comité technique

Un comité technique de suivi de la présente convention est mis en place et se réunira à minima tous les mois. Il sera composé de représentants de la direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie de la Région Bretagne et de représentants de l'ASP.

Article 7 : stagiaires débiteurs

L'ASP assure la mise en œuvre de la rémunération des stagiaires, le Président Directeur Général agissant en qualité d'ordonnateur.

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet à la Région Bretagne avec une proposition de décision. La Région Bretagne informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet à la Région Bretagne pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Région Bretagne informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Région Bretagne estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de la Région Bretagne.

Article 8 : qualité des signataires

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région Bretagne, celle-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents

permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Région Bretagne s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonction.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 9 : durée et modifications de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2019 et se termine après les paiements effectués au titre de décembre 2019 ou après d'éventuelles régularisations devant intervenir postérieurement à l'année 2019 concernant les mois payés au titre de la présente convention.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation – clôture de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé à la Région s'il est positif, ou payé à l'ASP par la Région s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement.

Article 11 : litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 12 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à, le

Le Président du Conseil Régional

Le Président Directeur Général
de l'ASP

PROJET